

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 024755

**ARI – Analyses de Risques Immobiliers
431, rue du Commerce
ZA les Playes
83140 SIX FOURS LES PLAGES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 7 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1112
- Installation référencée sous le numéro : T830267 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 7 avril 2011 à une inspection inopinée de l'activité de détection de plomb de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement et le suivi du personnel, l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et la réalisation des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport des sources radioactives, ainsi que leurs conditions d'entreposage et la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection est bien appréhendée, et que l'activité de détection de plomb dans les peintures nécessitant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées est bien encadrée. Les inspecteurs ont eu accès rapidement à tous les documents nécessaires, et la gestion administrative leur est apparue très satisfaisante.

L'inspection n'étant pas annoncée, l'ensemble des appareils détenus par la société étaient à l'extérieur de l'établissement pour procéder à des diagnostics plomb, le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont relevé une insuffisance mineure et un besoin de complément d'information. Ces points font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDE D'ACTIONN CORRECTIVES

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'inventaire des sources de l'établissement n'est pas à jour (pour 3 des 4 appareils) depuis les 1^{ers} enregistrements de sources, réalisés lors de la création de l'activité de détection de plomb dans les peintures. Je vous rappelle que l'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur de sources radioactives organise un suivi permettant de connaître l'inventaire des produits détenus. Cet inventaire doit mentionner les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

- A1. Je vous demande de mettre à jour votre inventaire des sources détenues, afin d'y faire apparaître les numéros des sources actuellement présentes dans vos appareils, et de compléter en conséquence les champs de votre tableau de suivi (numéros de visa et de formulaire IRSN, dates...). Vous me ferez parvenir une copie de votre inventaire mis à jour.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Le jour de l'inspection, un des quatre appareils que vous détenez était sorti de votre établissement pour des diagnostics depuis deux semaines. Les inspecteurs de l'ASN se sont faits expliquer que les intervenants se déplaçaient fréquemment sur des chantiers de longue durée, et qu'ils ne pouvaient matériellement pas revenir quotidiennement déposer l'appareil dans le lieu de stockage autorisé au sein de votre établissement.

- B1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour la sécurité des appareils et des sources contenues dans ceux-ci lors des chantiers de longue durée, et les stockages extérieurs à votre établissement.**

C. OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que tout incident doit être communiqué sans délai à l'ASN, conformément à l'article R.1333-109 du code de la santé publique. Un guide de déclaration de ces événements, établi par l'ASN, est consultable sur le site Internet www.asn.fr.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 1^{er} juillet 2011**.
Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
par intérim du chef de division,
l'adjoint en charge de nucléaire de proximité**

Signé par

Michel HARMAND